

REGLEMENT

École primaire d'application Germaine TILLION

(conseil d'école du 18/10/2022)

PREAMBULE.

L'école, premier maillon du service public de l'enseignement **est à la fois un lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Elle concourt à la formation du futur citoyen et repose sur les fondements et les valeurs de la république.**

La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et s'insérer dans la société.

L'application du principe de laïcité est rappelée par la loi du 15/03/2004 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative soit préservé de toute pression idéologique, religieuse et commerciale.

La loi du 11 octobre 2010 précise que « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Élèves et enseignants doivent donc se conformer au principe de neutralité idéologique, religieuse et commerciale du service public de l'éducation. **La charte de la laïcité est jointe en annexe au présent règlement.**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ainsi qu'à toutes les personnes composant l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le règlement de la cour élaboré par le conseil école enfant et validé par le conseil des maîtres s'ancre dans ces valeurs de respect mutuel.

Il est communiqué aux parents d'élèves pour favoriser l'action conjointe des parents et de l'équipe éducative afin d'accompagner les progrès des élèves dans le cadre du mieux vivre ensemble.

Extrait du règlement de cour :

« Je dois COMMUNIQUER avec les autres avec un LANGAGE et une ATTITUDE RESPECTUEUSE.

Je dois être BIENVEILLANT avec les autres car répéter un comportement, une parole ou un acte désagréable envers l'autre s'appelle du HARCELEMENT.

*C'est interdit dans notre école
C'est interdit par la loi.*

TOUTE FORME DE VIOLENCE EST INTERDITE.

J'ai le droit de ne pas être d'accord avec l'autre et dans ce cas, je dois :

- *calmer mes émotions*
- *communiquer avec lui dans un langage correct*
- *l'écouter*
- *chercher des solutions*

Si ce n'est pas réglé, j'en parle au maître de service.

Le maître peut aussi proposer l'aide des médiateurs de service si les 2 médiés sont d'accord. (cf planning).

J'ai le devoir de signaler aux adultes quand un élève a des problèmes ou si j'ai un problème.

J'ai le devoir de signaler aux adultes quand je me blesse ou quand un autre élève se blesse. »

Les manquements au règlement de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, sont portés à la connaissance des familles et peuvent donner lieu à des sanctions éducatives et réparatrices fixées en conseil des maîtres.

En cas de **désaccord, litige ou conflit entre élèves**, prendre **IMMEDIATEMENT** contact avec les **adultes** concernés (directrice, enseignants ou animateurs) **avant toute initiative personnelle** pour **s'assurer de la concordance des faits en levant les malentendus et interprétations de propos.**

TITRE 1 – Admission et scolarisation.

1.1 Dispositions communes.

La directrice/le directeur procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. L'inscription se fait à la mairie de Laval depuis le 01/03/2010.

Les dossiers d'inscriptions seront à retirer à l'accueil du centre administratif municipal et de l'hôtel de ville ou téléchargeables sur le site de la ville.

Le certificat d'inscription, délivré par le maire indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

Suite à l'inscription faite en mairie, l'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté ainsi que le livret scolaire de l'enfant s'il n'a pas été transmis directement à l'école.

Aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation.

1.2 Admission à l'école.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret.

2 - Organisation du temps scolaire.

« Lorsqu'un protocole sanitaire spécifique est en vigueur, il doit être porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et respecté par tous. Il complète et renforce l'ensemble des dispositions de droit commun qui suivent. »

2.1 Horaires scolaires.

La durée hebdomadaire du temps d'enseignement à l'école est fixée à 24h.

Elle est répartie, depuis septembre 2013, sur 4 jours et ½ : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

Les horaires de l'école sont fixés comme suit : 8H30 à 11H45 et de 13H30 à 15H30 et le mercredi de 8h30 à 11h30.

L'accueil des enfants se fait de 8H20 à 8H30 et de 13H20 à 13H30.

Les parents d'élèves de l'école maternelle **doivent** accompagner et venir chercher leur enfant dans la classe de l'enseignante.

Les parents d'élèves de l'école élémentaire peuvent accompagner leur enfant dans la classe de l'enseignant.

Pour mettre vos enfants dans les meilleures conditions d'apprentissage, il est important de respecter les horaires. La classe commence à 8H30.

Les portes de l'école sont fermées à clef pendant les heures scolaires pour des raisons de sécurité, ainsi que pendant l'interclasse soit : de 8H45 à 11H45, de 12H à 13H20, de 13H45 à 15H30.

En dehors des heures scolaires, une sonnette près de la porte d'entrée de l'école maternelle permet de se manifester en cas de besoin.

2.2 Les activités pédagogiques complémentaires.

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, organisées et assurées par les enseignants, avec l'autorisation écrite de la famille. Elles s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires.

Elles peuvent concerner :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- un accompagnement du travail personnel des élèves ;
- une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

Les responsables communaux dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

3 – Fréquentation de l'école.

3.1 Fréquentation.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue de nature à favoriser la réussite et l'égalité des chances de tous les élèves.

Les présences et les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par l'enseignant de la classe.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître à la directrice/au directeur les motifs de cette absence.

Il est donc indispensable de prévenir l'école en cas d'absence de votre enfant ; au besoin, en laissant votre message sur le répondeur ou sur la messagerie électronique de l'école ce.0530289b@ac-nantes.fr

Un enfant malade doit être gardé à la maison, les médicaments ne peuvent être administrés à l'école sauf Projet d'Action Individualisé (PAI) élaboré avec le médecin scolaire.

Dès la première absence non justifiée, la directrice/le directeur d'école prend contact avec le responsable légal de l'enfant. Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées dans une période d'un mois, la directrice/le directeur transmet sans délai le dossier de l'élève à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

L'allégation répétée de motifs médicaux d'absence fera l'objet d'une transmission au service de promotion de la santé en faveur des élèves.

Des certificats médicaux sont exigibles uniquement pour autoriser le retour en classe de l'élève après certaines maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté du 3 mai 1989.

La directrice/le directeur présente une fois par an au conseil d'école un rapport d'information non nominatif sur l'absentéisme scolaire.

4 – Accueil et surveillance des élèves.

« Lorsqu'un protocole sanitaire spécifique est en vigueur, il doit être porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et respecté par tous. Il complète et renforce l'ensemble des dispositions de droit commun qui suivent. »

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves dix minutes avant l'entrée en classe, le service de surveillance à la sortie et pendant les récréations sont organisés entre les maîtres par la directrice/le directeur d'école après avis du conseil des maîtres. Le tableau de service doit faire l'objet d'un affichage accessible aux enseignants.

4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont confiés, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service municipal d'accueil, soit aux enseignants chargés de la surveillance.

Ils sont remis à la fin de chaque demi-journée, soit à un service de garde, de cantine ou de transport, soit aux parents ou toute personne désignée par eux, par écrit, et présentée obligatoirement à la directrice/au directeur.

4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

Les enfants doivent être accompagnés jusqu'au portail de l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4.4. Organisation du service périscolaire.

Le service de restauration est géré par un outil informatique : un prévisionnel est rempli par les familles (les formulaires sont à retirer et à retourner à l'accueil du centre administratif municipal). **La présence des enfants doit être confirmée à l'enseignant avec au moins une journée d'avance pour la restauration.**

Les inscriptions aux temps d'activités périscolaires (TAP) s'effectuent à chaque période sur le créneau 15h30/18h.

Un service d'accueil dérogatoire fonctionne pour les enfants des parents qui travaillent :

- le matin de 7h30 à 8h20 avec ouverture des portes à 7h30 puis à 8h;
- le soir, de 18h à 18h30 »

L'imprimé de dérogation doit être complété par les employeurs.

Rappel : dans tous les cas, le service d'accueil se termine à 18H30. En cas de non-respect répété et délibéré de cet horaire, une exclusion de ce service pourra être prononcée.

5 – Dialogue avec les familles.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. L'ensemble des personnels de l'école s'implique dans un dialogue confiant et efficace avec chacun des parents d'élèves. Ceux-ci sont étroitement associés au suivi scolaire et aux décisions d'orientation de leur enfant. Ils peuvent se faire aider par la personne de leur choix.

Tous les parents exercent légalement l'autorité parentale (sauf décision judiciaire contraire) sur la personne de l'enfant et sont également responsables. L'éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature et doit leur faire parvenir les mêmes informations.

5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents.

5.2 La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006).

6. USAGE des LOCAUX, HYGIENE et SECURITE.

« Lorsqu'un protocole sanitaire spécifique est en vigueur, il doit être porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et respecté par tous. Il complète et renforce l'ensemble des dispositions de droit commun qui suivent. »

6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice/au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque les dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation sont mises en œuvre. Elles permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale et continue.

6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

6.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

6.5 Sécurité

Le conseil d'école donne tous avis et présente toutes suggestions concernant la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

• *Registre de sécurité incendie*

La tenue d'un registre de sécurité incendie est obligatoire conformément à l'article 123-51 du code de la construction et de l'habitation. Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école.

La directrice/le directeur peut, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'école, informer par écrit le maire qui a compétence pour saisir la commission locale de sécurité.

• *Registre de santé et de sécurité au travail*

La tenue d'un registre de santé et de sécurité au travail est obligatoire.

Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, pour la partie concernant les élèves, des parents.

• *Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs*

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

Des exercices de sécurité doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire (arrêté du 13/01/2004, article R33, pour l'incendie et pour le PPMS, BO du 30 mai 2002).

• *Sécurisation des accès internet*

La directrice/le directeur communique à chaque enseignant la charte d'utilisation d'internet à l'école. Chaque enseignant veille à sa bonne application.

• **Dispositions particulières**

Conformément à la décision du conseil d'école du 26.03.2004, il est fortement conseillé de n'apporter aucune nourriture à l'école sauf pour les enfants qui restent aux temps d'activités périscolaires (TAP) après 15h30.

- **En cas de nécessité la collation du matin doit se composer d'un fruit ou d'une compote.**
- **Les anniversaires sont fêtés une fois par mois à l'école maternelle.**
- **Les bonbons pour les anniversaires sont à remettre à l'enseignant de la classe.**

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires (article L511-5 du code de l'éducation). Par ailleurs, le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériel ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Par mesure de sécurité, il est interdit aux élèves de:

- **Pénétrer dans l'école avant le signal du maître de service**
- **Pénétrer ou rester dans les classes et couloirs avant les entrées et aux récréations**
- **Jouer dans les sanitaires et y demeurer inutilement**
- **D'apporter des objets dangereux : cutters, canifs, pétards, briquets...**
- **D'apporter bonbons, sucettes, chewing-gums, qui peuvent être source d'accidents très graves**

De plus :

- Il est déconseillé d'apporter des objets personnels de valeur (bijoux, jeux ou jouets, **téléphone portable...**). **En cas de perte, l'école décline toute responsabilité.**
- Il est conseillé de marquer les vêtements pour éviter perte ou échange, de laisser à l'enseignant de la classe un change pour leur enfant pour la mise en place de bonnes conditions d'hygiène.
- Au cours des activités quotidiennes, les enfants peuvent être amenés à utiliser différents matériaux (feutres, peinture, argile...). Il est recommandé de mettre aux enfants des vêtements fonctionnels d'entretien facile.
- **Le stationnement et l'arrêt sur le parvis sont réservés aux véhicules spécialisés.**

COUPON A RAPPORTER A L'ECOLE :

Je, soussigné(e): -----

déclare avoir reçu le règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

LAVAL, le
SIGNATURE